



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ AGRIVAL SITUÉE AU LIEU-DIT « PLACENAN » A PLOUENAN
DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT SON ACTIVITÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 autorisant la société AGRIVAL à exploiter une station de valorisation d'algues vertes à Plouénan ;

VU les porter à connaissance de 2012 et de 2014 de la société AGRIVAL relatif à la modification de ses installations classées ;

VU l'étude technique référencée AG2018KNB réalisée par la société Impact Foudre en mai 2018 ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées référencés D18-0451 en date du 02 août 2018 et en date du 14 janvier 2022 (transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement) ;

VU les courriels de l'exploitant en date du 1^{er} avril et 15 juin 2021 ;

VU la réunion organisée le 20 septembre 2022 à l'UD29 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la société AGRIVAL est soumise aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 16/07/97 susvisé rendant applicable les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui imposent des dispositions relatives à la protection contre la foudre à savoir :

- l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;
- la réalisation d'une étude technique ;
- l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique, par un organisme compétent, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

Considérant que lors du contrôle en date du 19 juillet 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'étude technique susvisée avait été réalisée en mai 2018 ;

Considérant que l'exploitant a déclaré par courriel en date du 1^{er} avril 2021 susvisé que les dispositifs de protection ainsi que les mesures de prévention n'avaient toujours pas été installés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les risques d'un coup de foudre sur une structure non protégée sont :

- l'incendie ;
- l'électrocution par tension de pas du personnel ;
- des surtensions pouvant provoquer des perturbations, voire des claquages sur certains appareils sensibles (dysfonctionnement d'un équipement important pour la sécurité, d'un amorçage dans une zone à risque d'explosion) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que la société AGRIVAL est soumise aux dispositions de l'article 4-3-4 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé qui impose que les caractéristiques des eaux traitées respectent des valeurs limites ;

Considérant que lors du contrôle du 23 avril 2021 de l'inspection des installations classées, il s'est avéré que depuis juillet 2019, les valeurs limites pour les chlorures et le phosphore ont été régulièrement dépassées avec des dépassements maximaux atteints en :

- septembre 2020 pour les chlorures jusqu'à 3 fois la valeur limite ;
- août et octobre 2020 pour le phosphore jusqu'à 2 fois la valeur limite ;

Considérant que ces eaux, issues du traitement biologique, rejoignent le milieu naturel et sont susceptibles de porter atteinte, d'une part, à la qualité de la rivière l'Horn et, d'autre part, à la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que la société AGRIVAL est soumise aux dispositions de l'article :

- 1-3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé qui impose que les installations et leurs annexes soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;
- 4-3-2 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé qui impose que les eaux pluviales soient collectées et évacuées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter au droit du rejet, les valeurs limites en hydrocarbures totaux, DCO et MES ;

Considérant que d'après les porter à connaissance susvisés, la société AGRIVAL avait prévu de :

- canaliser par une bordure de trottoir les eaux pluviales collectées sur l'aire extérieure ;
- mettre en place un débourbeur – déshuileur ;

Considérant que lors du contrôle du 23 avril 2021 de l'inspection des installations classées, il s'est avéré que :

- la bordure de trottoir en vue de canaliser les eaux pluviales n'a pas été réalisée ;
- le débourbeur- déshuileur n'a pas été installé ;
- les dernières analyses des eaux pluviales datant 2014 sont incomplètes étant donné que la concentration en hydrocarbures n'a pas été mesurée ;

Considérant que l'exploitant a déclaré par courriel en date du 15 juin 2021 susvisé que les eaux usées issues d'un incendie se répartissaient entre la lagune recevant les eaux industrielles et le bassin d'orage :

- les eaux à l'intérieur du bâtiment seraient orientées vers la lagune ;
- les eaux à l'extérieur seraient orientées vers le bassin d'orage ;

Considérant que les écarts relevés démontrent qu'en cas d'un éventuel incendie ou de pollution sur la voirie, une partie des eaux pluviales et donc des eaux d'extinction n'étant pas canalisées, sont susceptibles de ne pas assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société AGRIVAL est soumise aux dispositions de l'article :

- 1-3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé qui impose que les installations et leurs annexes soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;
- 2-1-1 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé qui impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des

dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...];

- 7-6-3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé qui impose des consignes de sécurité indiquant notamment : les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;

Considérant que d'après les porter à connaissance susvisés :

- concernant le besoin en eau d'incendie, celle-ci sera fournie par :
 - le poteau incendie présent au niveau de l'entrée du site ;
 - les bassins de décantation (eaux usées traitées préalablement dans le lagunage aéré) ;
- concernant la rétention des eaux d'extinction d'incendie :
 - une partie des eaux d'extinction s'écoulera dans le réseau eaux usées industrielles de l'usine, et une autre partie pourra se retrouver dans le réseau d'eaux pluviales du site (qui aboutit à un bassin d'orage de 5000 m³ via un fossé) ;
 - le bassin d'orage sera équipé en sortie d'une vanne à fermeture rapide ;
 - les eaux d'extinction présentes dans le bassin d'orage pourront également être renvoyées en partie dans le réseau eaux usées du site et pourront aboutir dans les ouvrages d'épuration du site : un by-pass permettra le transfert des eaux vers les lagunes ;

Considérant que lors du contrôle du 23 avril 2021 l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant a pu actionner manuellement avec succès la vanne d'isolement du bassin d'orage ;
- le bassin d'orage était rempli d'eau et qu'il n'y avait pas de membrane d'étanchéité posée ;

Considérant que l'exploitant a déclaré par courriel en date du 15 juin 2021 susvisé :

- que l'eau d'extinction était fournie par la lagune aérée de 7000 m³ ;
- qu'il n'y avait pas de by-pass entre le bassin d'orage et la première lagune et qu'il serait nécessaire d'installer une pompe pour remonter les eaux d'extinction du bassin d'orage vers la première lagune ;

Considérant que les écarts relevés démontrent qu'en cas d'un éventuel incendie, les ressources en eau ainsi que les rétentions des eaux d'extinction incendie n'étant pas bien définies, sont susceptibles de ne pas assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société AGRIVAL en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au lieu-dit « Placenan » à PLOUENAN est tenue de respecter les dispositions mentionnées à l'article 2, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société AGRIVAL est mise en demeure de respecter, les dispositions :

- de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatif à la protection contre la foudre ;
- de l'article 4-3-4 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé relatif à la qualité des eaux résiduaires ;
- des articles 1-3 et 4-3-2 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé relatif à la gestion et à la qualité des eaux pluviales ;
- des articles 1-3 et 7-6-3 de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé relatif à la partie capacité de rétention des eaux d'extinction et aux consignes de sécurité indiquant notamment : les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société AGRIVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUENAN.

Quimper, le **21 OCT. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Plouénan
- Le directeur de la société AGRIVAL
- Mme l'inspectrice de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE